

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

Modification du ...

Avant-projet du 1^{er} juin 2018

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

*A l'art. 22a, al. 1, «Département fédéral des finances (DFE)» est remplacé par
«DFE».*

Art. 2, al. 1, let. c

¹ La présente loi s'applique:

- c. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, préparent ou exercent une ou plusieurs des activités suivantes pour le compte de tiers (conseillers):
 - 1. créer, gérer ou administrer:
 - des sociétés ayant leur siège à l'étranger
 - des sociétés de domicile ayant leur siège en Suisse ou
 - des trusts au sens de l'art. 2 de la Convention du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance³,
 - 2. organiser les apports en lien avec les activités visées au ch. 1,
 - 3. acheter ou vendre des sociétés au sens du ch. 1,
 - 4. mettre à disposition une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société ou à un trust au sens du ch. 1,

¹ FF 2018 ...

² RS 955.0

³ RS 0.221.371

5. exercer la fonction d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ou aider une autre personne à exercer cette fonction auprès de sociétés ayant leur siège à l'étranger.

Art. 4, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique et vérifier les informations correspondantes, avec la diligence requise par les circonstances. ...

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} Il convient de vérifier périodiquement si les documents requis sont actuels et de les mettre à jour si nécessaire. La périodicité et l'étendue sont fonction du risque que représente le cocontractant.

Art. 8a, al. 4^{bis} et 5, 2^e phrase

^{4bis} Les alinéas précédents s'appliquent aux personnes suivantes lorsqu'elles reçoivent des espèces en paiement pour un montant supérieur à 15 000 francs:

- a. les négociants en métaux précieux au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux⁴, dans la mesure où ils ne sont pas réputés intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, let. c;
- b. les négociants en pierres précieuses.

⁵ ... Il désigne les métaux précieux et les pierres précieuses visés à l'al. 4^{bis}.

Titre suivant l'art. 8a

Section 1b Obligations de diligence des conseillers

Art. 8b Obligations de diligence

¹ Les conseillers doivent remplir les obligations suivantes:

- a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but de l'activité souhaitée par le tiers.

³ Le Conseil fédéral précise ces obligations et en règle les modalités d'application.

Art. 8c Echec de l'exécution des obligations de diligence

Lorsqu'un conseiller ne peut pas remplir ses obligations de diligence, il doit refuser l'activité ou rompre la relation d'affaires.

Art. 8d Mesures organisationnelles

Les conseillers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires au respect des obligations de diligence. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Art. 9a Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées

Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a.

Art. 10, al. 1

¹ L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, dès que le bureau de communication lui notifie qu'il a transmis ces informations à une autorité de poursuite pénale.

Art. 10a, al. 1, 1^{re} phrase, et 6

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9. ...

⁶ L'intermédiaire financier et le négociant ne sont pas soumis à l'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 lorsqu'il s'agit de sauvegarder leurs propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.

Art. 10b Refus ou rupture de la relation d'affaires

Le conseiller qui sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, qu'une opération a un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, ou 305^{bis} CP⁵ doit refuser ou rompre la relation d'affaires.

Art. 11, al. 2

² L'al. 1 s'applique par analogie aux entreprises de révision qui procèdent à une communication au sens de l'art. 15, al. 5, ou à une dénonciation au sens de l'art. 15, al. 6, ainsi qu'aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

Art. 11a, al. 1

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

Art. 15, titre et al. 1 à 4 et 6

Obligation de contrôler incombant aux négociants et aux conseillers

¹ Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8a et les conseillers qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8b chargent une entreprise de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chap. 2.

² Des entreprises de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁶ peuvent être mandatées en qualité d'entreprise de révision si elles possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.

³ Les négociants et les conseillers sont tenus de fournir à l'entreprise de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.

⁴ L'entreprise de révision vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'organe responsable du négociant ou du conseiller soumis au contrôle.

⁶ Lorsque l'entreprise de révision constate ou présume, sur la base de soupçons fondés, qu'un conseiller enfreint ses obligations selon l'art. 10b, elle procède immédiatement à une dénonciation au Département fédéral des finances (DFF).

Art. 23, al. 5 et 6

⁵ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, à une autorité de poursuite pénale.

⁶ *Abrogé*

Art. 29, al. 1^{bis} et 2^{ter}

^{1bis} Le bureau de communication et les organismes d'autorégulation reconnus (art. 24) peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités et organismes d'autorégulation visés aux al. 1, 1^{bis} et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

Art. 29a, al. 2^{bis}

^{2bis} Elles utilisent les informations transmises par le bureau de communication selon les conditions définies par ce dernier au cas par cas en conformité avec l'art. 29, al. 2^{ter}.

Art. 34, titre et al. 1 et 3

Fichiers en rapport avec les communications et les informations transmises au bureau de communication

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications ainsi qu'aux demandes du bureau de communication en vertu de l'art. 11a.

³ Les personnes concernées n'ont pas le droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷.

Art. 35, al. 1^{bis}

^{1bis} Le bureau de communication ne peut communiquer aux personnes concernées des informations provenant d'un homologue étranger qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier.

Art. 38, al. 1 et 2

¹ Le négociant ou le conseiller qui enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater une entreprise de révision est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 39 Violation de l'obligation de refuser ou de rompre la relation d'affaires

¹ Le conseiller qui enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 10b de refuser ou de rompre une relation d'affaires est puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

² S'il agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil⁸

Art. 61, al. 2, ch. 3, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}

² Est tenue de s'inscrire toute association:

3. qui, à titre principal, est impliquée dans la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives à l'étranger.

^{2bis} Le Conseil fédéral précise les conditions d'inscription au registre du commerce.

^{2ter} Il peut étendre l'obligation aux associations qui présentent un risque accru d'être exploitées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

^{2quater} Il peut exempter des associations visées à l'al. 2, ch. 3, de l'obligation d'inscription en se fondant en particulier sur les critères suivants:

1. montant des fonds collectés ou distribués,
2. provenance ou destination des fonds collectés ou distribués,
3. affectation des fonds collectés ou distribués.

Art. 61a

V. Liste des membres

¹ Les associations qui doivent requérir leur inscription au registre du commerce tiennent une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale ainsi que l'adresse de chaque membre. Elles tiennent cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

² Les pièces justificatives de l'inscription sur la liste doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du membre concerné.

Art. 69, al. 2

² Les associations qui doivent requérir leur inscription au registre du commerce doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des membres.

2. Code des obligations⁹

Art. 941a, al. 3

³ En cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une association tenue de s'inscrire au registre du commerce, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

3. Code pénal¹⁰

Art. 305^{ter}, titre marginal et al. 2

Défaut de vigilance
en matière
d'opérations
financières

² *Abrogé*

4. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux¹¹

Titre précédant l'art. 24

Chapitre IV

Commerce des produits de la fonte et des matières pour la fonte

Art. 31a

Patente d'acheteur
de matières pour la
fonte

¹ Seul le titulaire d'une patente d'acheteur peut faire métier d'acheter des matières pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, let. b et c.

² Font exception les achats effectués par des titulaires d'une patente de fondeur.

³ Le Conseil fédéral précise quelles sont les activités soumises à une patente d'acheteur; il tient notamment compte des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme que présentent de telles activités.

⁴ Les art. 25 et 26 sont applicables par analogie aux conditions à remplir par l'acheteur, ainsi qu'à l'octroi, au renouvellement et au retrait de la patente d'acheteur.

Art. 34, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions de détail concernant la procédure à suivre pour l'octroi, le renouvellement et le retrait des patentes de fondeur et d'acheteur, ainsi que pour la détermination du titre. ...

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... L'octroi des patentes de fondeur et d'acheteur, ainsi que la surveillance du titrage des produits de la fonte sont de son ressort. ...

Art. 41, 3^e phrase

... Outre l'autorisation précitée, les essayeurs du commerce peuvent acquérir une patente de fondeur ou d'acheteur. ...

Art. 48

e. Commerce
illicite

Celui qui, sans être titulaire d'une patente de fondeur ou d'acheteur ou d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce, se sera livré à des opérations pour lesquelles l'un des documents précités est exigé sera puni d'une amende.

Art. 49, 1^{re} ligne

Celui qui aura enfreint l'interdiction de colportage prévue à l'art. 23,
...

Art. 57a

Disposition
transitoire relative
à la modification
du

La patente nécessaire pour exercer le métier d'acheteur de matières
pour la fonte au sens de l'art. 1, al. 3, let. b et c, n'est pas exigée
durant les douze premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la
modification du

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
